

Mise au point provisoire juristes-linguistes

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

**Bruxelles, le 30 octobre 2007
(OR. fr)**

SN 4579/07

NOTE

du: Direction "Qualité de la législation"
en date du: 30 octobre 2007
à: Conférence intergouvernementale (CIG)

Objet: **CIG 2007**
Projet de traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne

<p style="text-align: center;">PROJET DE TRAITÉ MODIFIANT LE TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET LE TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</p>
--

Les délégations trouveront ci-après le projet de traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne tel que mis au point provisoirement par les juristes.

Mise au point provisoire juristes-linguistes

- (c) la nouvelle troisième phrase suivante est insérée: "Les critères d'éligibilité approuvés par le Conseil européen sont pris en compte."

57) Le nouvel article 35 suivant est inséré:

"Article 35

1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.
2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 188 N, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.
3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent.

La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 205, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 34."

58) Un article 36 est inséré:

"Article 36

Les protocoles et annexes des traités en font partie intégrante."